



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/048-B

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0031

Déposé le : **23 novembre 2022**

Demandeur : **Mairie de Cabriès**

Représenté par : **Monsieur Robert ABELA**

Raison sociale : **Commune de Cabriès - Mairie Centrale**

Lieu des travaux : **Place Ange Estève à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BL 0055**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Décret n°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992 modifiant le code du travail ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifié, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 05 février 2007 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type L ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type W ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie ;
Rapport technique en date du 14 février 2023 du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Procès-verbal en date du 23 janvier 2023 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Réhabilitation de la Mairie centrale.

DESCRIPTIF :

Le présent projet consiste au réaménagement du rez-de-chaussée de la Mairie de Cabriès. Bâtiment en R+2 situé au centre de la commune. Hauteur du dernier plancher supérieure à 8m.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Inchangé par le présent projet.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

ACCESSIBLE AU PUBLIC

R+2 :

- Bureaux

R+1 :

- Bureaux

- Salle des mariages de 57 m² (34 places assises)

RDC :

- 1 accueil de 19 m²

- 1 dégagement de 5 m²

- 1 bureau du Maire de 33 m² (sur déclaration du maître d'ouvrage, la porte sera toujours déverrouillée en présence du public)

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- 1 bureau de 13 m²
- 1 bureau multipostes de 20 m²
- 1 open space de 26 m²
- 1 salle de repos / sanitaires de 12 m²

CLASSEMENT :**a) Activité**

Administration

b) Effectif théorique ou déclaré

| Niveau | Destination | Article de référence | Base de calcul | Public | Personnel | Par niveau | Total |
|------------------|--------------------|----------------------|------------------|-----------|-----------|------------|-----------|
| R+2 | Bureaux | W2 | Déclaratif | | 9 | 9 | 9 |
| R+1 | Bureaux | W2 | Déclaratif | | 7 | 41 | 50 |
| | Salle des mariages | L3 | Nombre de places | 34 | | | |
| RDC | Bureau | W2 | Déclaratif | 6 | 9 | 15 | 65 |
| Total ERP | /// | /// | /// | 40 | 25 | /// | 65 |

Soit au total : **65 personnes****c) Classement**L'établissement est classé en **type W,L de 5^{ème} catégorie****DEGAGEMENTS**

Dégagements conformes à PE11.

| Niveau | Effectif | | Dégagement exigés (PE11) | Dégagement proposés |
|--------|------------|-------|--|--|
| | Par niveau | Total | | |
| R+2 | 9 | 9 | 1 dégagement de 0.9m | 1 dégagement de 0.9m |
| R+1 | 63 | 72 | 2 dégagements de 0.9m ou 1 dégagement de 1.4m complété par un dégagement accessoire à minima | 1 dégagement de 0.9m |
| RDC | 15 | 87 | 2 dégagements de 0.9m ou 1 dégagement de 1.4m complété par un dégagement accessoire à minima | 1 dégagement de 1.4m + 1 dégagement accessoire |

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

1) S'assurer de la bonne vacuité vers le dégagement accessoire, bureau de Madame Le Maire, en présence du public. (Article PE11 du RSI)

2) Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. (Article PE11§2 du RSI)

3) Faire contrôler annuellement les moyens de secours. (Articles PE4§1 du RSI)

4) Faire procéder, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuissons, etc. (Articles PE4§2 du RSI)

5) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

- Débit : 60 m³/h
- Quantité d'eau : 120 m³
- Durée : 2h
- Distance PEI/risque : 150m.

(RDDECI)

6) Rédiger les consignes d'évacuation en prenant en compte les différents types d'handicap susceptibles d'être présent et les inclure dans le registre de sécurité. (Article GN8 du RSI, R143-44 du CCH)

7) Isoler les locaux à risques particuliers des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et plancher coupe-feu de degré 1 heure. La porte devra être coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme-porte. (Article PE9 du RSI).

8) Implanter les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles doivent être de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. (Article PE24§1 du RSI)

9) Mettre en place ou implanter des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres avec un minimum d'un par niveau. En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. (Article PE26 du RSI)

10) Mettre en place, à l'entrée du bâtiment, un plan schématique, conforme à la norme NFS-60.303, sous forme d'une pancarte indestructible pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan comportera l'emplacement des locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs de commandes de sécurité, des organes de coupure des sources d'énergie, des organes de coupures des fluides, des moyens d'extinction fixe et d'alarme. **(Article PE27§6 du RSI)**

11) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE27§5 du RSI)

12) Afficher les consignes d'évacuation et des consignes de sécurité à tous les niveaux bien en vue de manière à indiquer (Article PE27§4 du RSI) :

- Le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers,
- L'adresse du Centre de Secours de premier appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13) Ne pas effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Article GN13 du RSI)

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Non évoqué dans la présente notice.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

1) Veillez à ce que le cheminement extérieur conduise à la place PMR et dirige les personnes vers la nouvelle entrée.

Merci de mettre en conformité avec le dossier présenté la notice accessibilité.

Recommandation :

- Equiper l'accueil d'une boucle à induction magnétique.

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Madame Le Maire de la Commune de Cabriès.

ARTICLE 8 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 06 MARS 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Abela', is written over the printed name and title.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 162 4529 5 le 07/03/2023 Ar du

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité par dématérialisation le 07/03/2023

Notifié à Madame la Directrice des Services Techniques par dématérialisation le 07/03/2023

Notifié à Monsieur la Directrice Générale des services par dématérialisation le 07/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal dématérialisation le 07/03/2023

